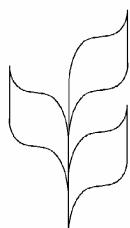




CBD



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/8/12
28 novembre 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

Huitième réunion

Montréal, 10-14 mars 2003

Point 6.3 a) de l'ordre du jour provisoire*

**PLAN STRATÉGIQUE DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

Projet de texte soumis par le Bureau

Note du Secrétaire exécutif

1. A sa sixième réunion, la Conférence des Parties a adopté un Plan stratégique pour la Convention (décision VI/26, annexe). Elle a également adopté, pour la première fois, des objectifs pragmatiques pour 2010, dans la décision VI/9 concernant la stratégie mondiale pour la conservation des plantes. En outre, la Conférence des Parties a décidé d'examiner son programme de travail pluriannuel à moyen terme jusqu'en 2010 et a prié le SBSTTA d'évaluer ses recommandations en vue d'améliorer la qualité des avis fournis.
2. Compte tenu de ces décisions, et d'autres décisions prises par la Conférence des Parties en ce qui a trait au fonctionnement de la Convention, le Bureau du SBSTTA a décidé lors d'une réunion tenue en avril 2002, parallèlement à la sixième réunion de la Conférence des Parties, d'élaborer un projet de plan stratégique pour le SBSTTA afin que le programme de travail de ce dernier soit cohérent et réaliste et qu'il réponde pleinement aux besoins de la Conférence des Parties.
3. Le Bureau du SBSTTA a préparé le projet de plan stratégique ci-joint.

RECOMMANDATION PROPOSÉE

L'Organe subsidiaire pourrait examiner et approuver le projet de plan en tenant compte du mandat qui lui a été confié aux termes de l'article 25 de la Convention, de son *modus operandi*, du Plan stratégique pour la Convention, des programmes de travail pluriannuels et de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes.

* UNEP/CBD/SBSTTA/8/1.

/...

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Annexe

**PROJET DE PLAN STRATÉGIQUE DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ
DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

A. *Objet*

Le SBSTTA a été créé par la Convention. Ses attributions initiales sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 25.* Le plan stratégique précise le rôle que doit jouer le SBSTTA et reflète la nature évolutive de son travail, à un moment où la Convention amorce une phase de mise en œuvre.

Ce plan vise à orienter les travaux du SBSTTA et à appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique pour la Convention (adopté par la Conférence des Parties à sa sixième réunion) et du programme de travail pluriannuel. L'horizon est le même que celui du Plan stratégique pour la Convention, soit 2010.

B. *Mission*

Fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et appuyer le développement et la mise en œuvre de la Convention.

C. *Résultats escomptés*

1. Fourniture en temps opportun d'avis donnant, sur les questions examinées par la Conférence des Parties, une perspective scientifique et technique récente, accessible et pertinente du point de vue des politiques.

* L'article 25 de la Convention sur la diversité biologique dispose que :

« 1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.

2. Sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :

a) Fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique;

b) Réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention;

c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert;

d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des Parties. »

/...

2. Evaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique et analyse des menaces et des lacunes, dans le but d'appuyer les décisions prises par la Conférence des Parties et d'informer les Parties et les autres intervenants, notamment pour les aider à établir, examiner et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de diversité biologique.
3. Renforcement des capacités scientifiques, techniques et technologiques nécessaires pour mettre en œuvre la Convention à l'échelle nationale et régionale.
4. Participation accrue de la communauté scientifique et technique aux travaux du SBSTTA et au processus de mise en œuvre de la Convention.
5. Intensification de la coopération scientifique, technique et technologique entre les Parties, les gouvernements et les organisations pertinentes.

D. Stratégies visant à atteindre les résultats

1. Améliorer les apports scientifiques, techniques et technologiques dans les documents produits par le SBSTTA en :
 - a) traitant de manière plus systématique les questions à examiner dans les documents produits et en amorçant sans délai les processus préparatoires;
 - b) faisant appel à un plus grand éventail de partenaires et en élargissant les modalités de contribution pour produire les documents d'information officiels et les textes d'appui;
 - c) assurant un échange efficace d'information avec les autres organes pertinents et une contribution active de leur part;
 - d) ayant recours à l'examen par les pairs et à d'autres pratiques en vue d'améliorer la qualité des documents et leur acceptation par les milieux scientifiques;
 - e) utilisant des moyens novateurs pour accroître l'ampleur et la pertinence des contributions aux processus préparatoires (par exemple, les nouvelles technologies de l'information et de la communication).
2. Améliorer la teneur des délibérations d'ordre scientifique, technique et technologique lors des réunions du SBSTTA en :
 - a) encourageant les Parties à envoyer des délégués qui détiennent l'expertise scientifique et technique voulue (en particulier les correspondants du SBSTTA) et en augmentant le nombre de Parties et d'organismes de mise en œuvre représentés;
 - b) facilitant la participation des délégués, en particulier de ceux qui représentent seuls leur pays ou leur organisation ou qui connaissent mal le système des Nations Unies;
 - c) employant des moyens novateurs afin d'atténuer les inconvénients que peut présenter la forme standard des réunions des Nations Unies;
 - d) s'assurant que les présidents sont soigneusement choisis, bien préparés et suffisamment soutenus dans leur tâche;
 - e) augmentant le nombre d'activités scientifiques, techniques et technologiques lors des réunions : orateurs principaux, communications affichées, tables rondes, etc.;

/...

- f) fournissant de solides informations scientifiques, techniques et technologiques à l'appui des débats : communications, documents de série technique, etc.
3. Améliorer la transmission des avis du SBSTTA à la Conférence des Parties et aux Parties en :
- a) donnant des avis concis, clairs, compréhensibles et justifiés et en établissant des liens précis entre les différents sujets;
 - b) utilisant un plus large éventail d'outils, y compris le réseau Internet et les documents imprimés;
 - c) affermissant l'image du SBSTTA aux réunions de la Conférence des Parties, par l'entremise du Président et du Bureau;
 - d) conservant les données et les informations établies ou produites au cours des processus préparatoires, afin que les Parties et les autres intervenants puissent y accéder plus aisément;
 - e) invitant les délégués à s'assurer que les délégations qui participent aux réunions de la Conférence des Parties soutiennent les résultats des travaux du SBSTTA.
4. Commander ou encourager la production d'outils et de moyens à l'appui des activités de mise en œuvre menées par les Parties, notamment la préparation, l'examen et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux sur la diversité biologique en :
- a) déterminant précisément les besoins prioritaires lors de l'examen des différentes questions;
 - b) assurant la communication de ces besoins aux fournisseurs potentiels;
 - c) adaptant si nécessaire le travail de préparation (par exemple celui des groupes d'experts techniques spéciaux) de manière à procurer davantage d'outils et de moyens aux Parties.
5. Constituer une enceinte qui favorise les activités de coopération en :
- a) permettant aux experts d'entrer en contact avec d'autres experts qui sont confrontés à des problèmes semblables ou qui possèdent une expérience pertinente, grâce à des tables rondes, des ateliers, etc.;
 - b) permettant aux pays qui doivent résoudre des questions similaires en matière de diversité biologique d'envisager une collaboration;
 - c) permettant aux pays de connaître l'aide scientifique, technique ou technologique dont ils peuvent bénéficier.
6. Améliorer les possibilités de dialogue et de coopération entre les parties prenantes en :
- a) établissant ou en soutenant des cadres conceptuels propices aux échanges;
 - b) établissant et en favorisant l'emploi de définitions et de termes normalisés, etc.;
 - c) déterminant et en favorisant l'utilisation de méthodes normalisées (par exemple pour la gestion des données).
7. S'employer à établir des relations avec les milieux scientifiques et techniques en :

- a) fournissant des informations sur le travail du SBSTTA qui s'adressent précisément à la communauté scientifique et technique (langage adapté et liens avec les activités menées par les milieux scientifiques et techniques);
 - b) diffusant régulièrement les résultats des travaux du SBSTTA dans des publications scientifiques, sous forme de rapports ou d'articles;
 - c) entretenant des relations avec des personnes ou des organisations importantes dans les milieux scientifiques et techniques, par l'intermédiaire de membres du Bureau, d'anciens présidents, de délégués, de présidents de groupes d'experts techniques spéciaux, etc.;
 - d) faisant appel à d'autres organes pour resserrer les liens entre le SBSTTA et la communauté scientifique et technique, relativement aux programmes de travail (par exemple les principaux partenaires et les correspondants thématiques internationaux).
8. Aider le centre d'échange à devenir un mécanisme efficace de coopération scientifique et technique ainsi qu'un véritable associé pour le SBSTTA en :
- a) stimulant la coopération entre les correspondants de la Convention ou du SBSTTA et ceux du centre d'échange, au sein des Parties;
 - b) faisant en sorte que le Président et les membres du Bureau participent activement aux travaux du comité consultatif informel;
 - c) facilitant le travail des correspondants du centre d'échange afin que leur champ d'activité englobe, outre la gestion de l'information, l'appui à une coopération soutenue entre les experts ou les organisations.
9. Créer un réseau actif et utile de correspondants, que le SBSTTA pourra utiliser pour exécuter ses travaux de préparation et de suivi, en :
- a) encourageant toutes les Parties à nommer leurs correspondants pour le SBSTTA et à choisir de préférence des experts activement engagés dans la préparation, l'examen et la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;
 - b) favorisant la participation des correspondants aux réunions du SBSTTA et en organisant à cette occasion une réunion pour eux-ci;
 - c) s'appuyant sur les correspondants du SBSTTA pour formuler des observations sur des questions qui ne peuvent être inscrites aux ordres du jour de l'Organe subsidiaire ou sur des documents préparatoires;
 - d) encourageant les correspondants du SBSTTA à jouer un rôle actif dans la communication d'information aux organismes pertinents de leurs pays et en appuyant la coopération entre les correspondants du SBSTTA et ceux du centre d'échange à l'échelle nationale;
 - e) chargeant les correspondants du SBSTTA de mettre en rapport les experts de leurs pays avec d'autres experts ou avec les processus du SBSTTA;

- f) encourageant les correspondants du SBSTTA à faciliter la coopération entre les organismes qui s'intéressent aux conventions liées à la diversité biologique dans leurs pays;
- g) incitant les correspondants du SBSTTA à faciliter de manière soutenue l'examen des points de l'ordre du jour des réunions du SBSTTA, à l'échelle nationale ou régionale, de manière à élargir l'éventail des contributions qui alimentent le travail des délégations;
- h) encourageant les correspondants du SBSTTA à assurer la cohérence des approches entre les différentes délégations nationales présentes aux réunions du SBSTTA et de la Conférence des Parties.
